



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur



2025.1151

DIRECTIVES

DIRECTIVES À L'INTENTION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES COMMUNALES ET CANTONALES CONCERNANT LA CONSTRUCTION ADAPTÉE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CULTURE

Vu l'article 22 de la loi sur les droits et l'inclusion des personnes en situation de handicap du 31 janvier 1991 (LDIPH);

Vu l'article 31 de l'ordonnance sur les droits et l'inclusion des personnes en situation de handicap du 1^{er} décembre 2021 (ODIPH);

Sur la proposition du Service de l'action sociale (SAS),

décide:

ART. 1 OBJECTIF

1 Lors de la construction et de la rénovation ou lors de transformations importantes de bâtiments et d'installations publics ou privés ouverts au public, ainsi que de nouveaux immeubles d'habitation collective et de nouveaux bâtiments destinés à l'activité professionnelle, les dispositions de l'article 22 LDIPH concernant la construction adaptée aux personnes en situation de handicap doivent être respectées.

2 Les présentes directives règlent les détails qui doivent être respectés à cet égard par les autorités compétentes communales et cantonales.

3 L'autorisation de construire ou d'exploiter est subordonnée à l'application des présentes directives.

ART. 2 NOUVELLES CONSTRUCTIONS

a) Bâtiments et installations publics et privés ouverts au public

1 La construction adaptée aux personnes en situation de handicap est impérative pour tous les nouveaux bâtiments et installations publics et privés ouverts au public. Sont notamment concernés : lieux de culte, écoles, hôpitaux, homes, théâtres, musées, cinémas, installations destinées à la culture, aux loisirs, au sport, établissements publics et d'hébergement touristique, magasins, locaux administratifs, banques, assurances, cabinets de médecin, de dentiste, pharmacies, salons de coiffure, parkings et autres bâtiments et installations similaires ainsi que les voies et installations de communication.

2 Les mesures indispensables qui doivent être prises figurent dans la Norme SIA 500, "Constructions sans obstacles" : catégorie I : constructions ouvertes au public.

b) Logements et bâtiments destinés à l'activité professionnelle

3 Dans tous les nouveaux immeubles de quatre logements et plus ainsi que dans les bâtiments destinés à l'activité professionnelle, les mesures indispensables prévues dans la

Norme SIA 500, catégorie II "constructions comprenant des logements" et catégorie III "constructions comprenant des places de travail" sont exigées.

ART. 3 CONSTRUCTIONS EXISTANTES

BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS PUBLICS ET PRIVÉS OUVERTS AU PUBLIC

1 Au moment de la rénovation ou lors de transformations importantes des bâtiments et installations existants publics et privés ouverts au public, les mesures indispensables prévues dans la Norme SIA 500, "Constructions sans obstacles" : catégorie I : constructions ouvertes au public sont exigées.

ART. 4 CONSTRUCTIONS SPÉCIALES

1 Les constructions spéciales devant satisfaire à des exigences plus élevées, par exemple les constructions destinées aux soins et à l'hébergement des personnes, telles que les hôpitaux, établissements médico-sociaux et de réhabilitation ainsi que les logements pour personnes en situation de handicap ou personnes âgées doivent répondre à des prescriptions qui vont en partie au-delà des qualités que requiert la norme SIA 500. Pour ces constructions prévalent les exigences spécifiques à chacune de ces fonctions.

2 Il incombe au maître de l'ouvrage, à l'exploitant, aux autorités compétentes ou au mandant de définir les exigences spécifiques qui doivent être mises en place.

ART. 5 ÉTABLISSEMENTS HÔTELIERS

1 Dans les exploitations qui hébergent des hôtes (hôtels, pensions, chambres d'hôtes, campings, foyers d'étudiants, prisons, etc.), un certain pourcentage des chambres avec leur installation sanitaire doit être adapté aux besoins des personnes en situation de handicap :

- a) Chambres de type I (adaptées au fauteuil roulant) : 3% des chambres, Une chambre au minimum est adaptée lorsque l'établissement compte 20 chambres et moins.
- b) Chambres de type II (handicapés de la marche) : 20% des chambres, de préférence toutes les chambres.

ART. 6 PROPORTIONNALITÉ (DÉROGATION)

1 Les autorités compétentes peuvent déroger tout ou partie aux dispositions des art. 2, 3, 4 et 5 ci-dessus lorsqu'il y a disproportion entre l'avantage qui serait procuré aux personnes en situation de handicap et notamment :

- a) les dépenses qui en résulteraient;
- b) l'atteinte portée à la protection de l'environnement, de la nature, du patrimoine et des monuments;
- c) l'atteinte portée à la sécurité de l'exploitation.

2 Ces dérogations sont accordées sur préavis de l'office de coordination pour les questions dans le domaine du handicap.

ART. 7 BONUS À L'INDICE DE CONSTRUCTION

1 Pour les bâtiments soumis à la législation sur l'intégration des personnes en situation de handicap, le requérant peut bénéficier d'une majoration de 2 pour cent sur l'indice brut d'utilisation du sol (art. 14 al. 3 OC).

ART. 8 PRÉSENTATION DES PLANS

1 Les plans de mise à l'enquête publique comprennent toutes les mesures (dimensions, surfaces, déclivités, etc.) nécessaires à la vérification du projet.

2 Les locaux sanitaires, les ascenseurs, les places de stationnement adaptés aux personnes en situation de handicap doivent être mentionnés sur les plans de la mise à l'enquête par le signe conventionnel ICTA.

ART. 9 AUTORISATION ET CONTRÔLE

1 Les autorisations de construire et d'exploiter ne peuvent être accordées par les autorités communales ou cantonales que si les dispositions des présentes directives sont respectées.

2 Les autorités communales et cantonales consultent l'organe de conseil et de consultation désigné par le Conseil d'Etat lors de l'examen des demandes d'autorisation de construire.

ART. 10 RESPONSABILITÉ DES COMMUNES

1 Les communes sont responsables de l'application des présentes directives. Elles désignent l'organe communal responsable et le signalent à l'Office de coordination pour les questions dans le domaine du handicap.

2 Dans le cadre de la procédure d'octroi du permis d'habiter et/ou d'exploiter, l'Office de coordination pour les questions dans le domaine du handicap met à disposition des communes un formulaire uniforme qui servira pour le contrôle des réalisations.

3 Une fois les travaux terminés, l'organe communal compétent informe l'organe de conseil et de consultation, par le biais de ce formulaire, que les exigences en matière de construction adaptée aux personnes en situation de handicap sont respectées, ou l'informe des éventuelles lacunes et des mesures prises pour les pallier.

ART. 11 ORGANE DE CONSEIL ET DE CONSULTATION

1 L'organe de conseil et de consultation désigné par le Conseil d'Etat, apporte sa collaboration dans la construction adaptée aux personnes en situation de handicap. Canton, communes et privés peuvent s'y adresser pour obtenir des renseignements et des informations sur les mesures à prendre ou des propositions lors de l'étude des projets, que ce soit pendant ou en dehors d'une procédure d'autorisation de construire.

2 Il travaille en étroite collaboration avec l'Office de coordination pour les questions dans le domaine du handicap.

ART. 12 AIDE FINANCIÈRE

1 La demande d'aide financière pour la suppression des barrières architecturales dans les constructions existantes avant 1993 doit être adressée à l'Office de coordination pour les questions dans le domaine du handicap avant le début des travaux. Elle est accompagnée d'un descriptif des transformations projetées, d'un dossier des plans et du d'un devis détaillé.

2 Les frais pris en considération concernent les mesures prévues dans la Norme SIA 500 "Constructions sans obstacles". Ils sont déterminés par le service en charge de l'immobilier.

3 Si d'autres subventions cantonales sont attribuées, le taux sera réduit en conséquence.

4 L'aide financière est calculée après reconnaissance des travaux sur la base des factures originales et des justificatifs de paiement.

ART. 13 COORDINATION

1 L'Office de coordination pour les questions dans le domaine du handicap est l'organe officiel cantonal dans le domaine de la construction adaptée aux personnes en situation de handicap. Il coordonne les différentes actions et apporte sa collaboration en la matière.

Date : - 7 JUIL. 2025



Mathias Reynard
Conseiller d'Etat